

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité -Travail- Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°02/07/CC/ME
Du 17 octobre 2007

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du 17 octobre 2007 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 08 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;

Vu l'Ordonnance n° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code électoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Résolution n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt n° 56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 04 décembre 2004 ;

Vu la requête n° 0042/PAN/SG du 9 octobre 2007 et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 012/PCC du 9 octobre 2007 de Monsieur le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 0042/AN du 09 octobre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 10 octobre 2007 sous le numéro 09/Greffe/Ordre, le Vice-Président de l'Assemblée Nationale par intérim, agissant pour le compte du Bureau de ladite institution, a

saisi la Cour de céans aux fins de statuer sur le remplacement du député Sardaouna Mamane Salifou, nommé chef de canton de Birni N'Konni et ce, sur le fondement de l'article 118 du Code électoral ;

Considérant qu'il est joint à ladite lettre :

-Une copie du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 5 octobre 2007 donnant mandat au Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins ci-dessus indiquées ;

-Une copie de l'arrêté n° 412/MI/SP/D/DGAPJ/DAC-R du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation en date du 27 septembre 2007 et portant nomination de monsieur Sardaouna Mamane Salifou, en qualité de chef de canton de Birni N'Konni ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 118 susvisé et des pièces du dossier, la saisine est régulière et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'article 118 du Code électoral visé par la requête traite du remplacement du député nommé membre du gouvernement ; que ce texte est inapproprié pour s'appliquer à la situation d'un député nommé chef traditionnel ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de l'Assemblée Nationale doit donc être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

- Déclare la saisine régulière;

AU FOND

- Rejette la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale.

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs ABBA MOUSSA Issoufou, Président, Oumarou YAYE, Vice-Président, Abdoulaye DJIBO, Karimou HAMANI, Mahamane BOUKARI et Madame ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Conseillers, en présence de Maître Saâdou ISSOUFOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.